Règlement ministériel du 12 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit « *Groesteen* » et Vianden à l'occasion d'une manifestation

Pour la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 80 Joer Libératiounsfeier », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit « *Groesteen* » et Vianden ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - le CR322 entre le lieu-dit « Groesteen » et Vianden (CR322 PR22,00+000 -CR322 PR23,50+015).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 16 février 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 12 février 2025 Pour la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Lex Delles